

# INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR VOTRE CONTRAT PLAN ÉPARMIL POUR L'ANNÉE 2025

## 1. MODALITÉS DE CALCUL DES INTÉRÊTS PAR VERSEMENT

Montant des intérêts de la période = [versement net x (1+ taux de rendement net servi) nombre de jours de la période / nombre de jours dans l'année] – versement net.

Exemple : Intérêts produits par un versement :

Versement brut de 1 000 € - frais sur versement de 1,75% = versement net de 982,50 €. Date de valeur : 1<sup>er</sup> mars (date à laquelle le versement net commence à porter intérêts)  
Nombre de jours de placement : 306 jours (nombre de jours entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre). Taux de rendement (contrats hors Options Personnes Handicapées) : 2,40%.  
Intérêts nets servis hors contributions sociales pour ce versement : 19,76€.

Taux de frais sur versements :	
<b>a) Versements libres :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1,75 % jusqu'à 149 999,99 €,</li><li>• 1% à partir de 150 000 €</li><li>• 0,7% à partir de 350 000 €,</li><li>• 0,4% à partir de 500 000 €,</li><li>• 0,3% à partir de 750 000 €,</li><li>• 0,2% à partir de 1 000 000 €.</li></ul>	<b>b) Versements programmés :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1,25 % jusqu'à 74 999,99 €,</li><li>• à partir de 75 000 € : versement libre obligatoire</li></ul> <b>c) Particularités :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1% des versements programmés et/ou libres effectués au titre des options "Personnes handicapées" (Épargne Handicap et Enfant Handicapé).</li><li>• En cas de versement issu d'un capital versé à l'assuré par AGPM Vie ou AGPM Assurances, les frais sur versements sont gratuits (voir modalités détaillées dans les dispositions générales).</li></ul>

## 2. FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT (HORS PEP ET SORTIE EN RENTES) – HORS CONTRIBUTIONS SOCIALES

Le mode d'imposition des intérêts (gains) rachetés en cas de rachat partiel ou total est détaillé dans le tableau ci-dessous :

ÂGE DU CONTRAT	Pour les gains provenant de versements effectués entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017 <sup>(a)</sup>	Pour les gains issus de versements réalisés à partir du 27/09/2017	
		Si le montant de ces versements au 31/12 de l'année précédente <sup>(b)</sup> est inférieur ou égal à 150 000 € <sup>(c)</sup>	Si le montant de ces versements au 31/12 de l'année précédente <sup>(b)</sup> est supérieur à 150 000 € <sup>(c)</sup>
Moins de 4 ans	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR), OU Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 35% (demande à transmettre à l'Assureur au moment du rachat)	Prélèvement forfaitaire (PF) de 12,8% OU Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) (demande à transmettre à l'Administration fiscale au moment de la déclaration de revenus <sup>(d)</sup> )	
Entre 4 et 8 ans	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR), OU Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 15% (demande à transmettre à l'Assureur au moment du rachat)		
Plus de 8 ans	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) OU Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 7,5% (demande à transmettre à l'Assureur au moment du rachat)	Prélèvement forfaitaire (PF) de 7,5% OU Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) (demande à transmettre à l'Administration fiscale au moment de la déclaration de revenus <sup>(d)</sup> )	Gains provenant des premiers 150 000 € versés : Prélèvement (PF) de 7,5% + Gains provenant des versements supérieurs à 150 000 € : Prélèvement forfaitaire (PF) de 12,8% <sup>(e)</sup> OU Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) (demande à transmettre à l'Administration fiscale au moment de la déclaration de revenus <sup>(d)</sup> )
			Abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune (calcul et application opérés par l'administration fiscale puis, restitution du trop-perçu éventuel sous forme de crédit d'impôt)

- (a) Les gains provenant des versements effectués avant le 26/09/1997 sont totalement exonérés. Ceux issus de versements effectués entre le 26/09/1997 et le 01/01/1998 bénéficient de conditions particulières.  
(b) Nets des versements rachetés précédemment.  
(c) Le seuil de 150 000 € concerne l'ensemble des contrats d'assurance vie souscrits par un même assuré. Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire (PF).  
(d) Option applicable sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers.  
(e) Dans les faits, l'assureur procède à un premier prélèvement de 7,5% sur la totalité des gains, régularisé ensuite par l'administration fiscale.

### Exemple :

Un adhérent marié souscrit un contrat et y verse 10 000 €. Lorsqu'il le rachète au bout de 11 ans, son épargne s'élève à 15 000 €.

Les intérêts imposables s'élèvent donc à 5 000 € (15 000 € - 10 000 €).

S'il n'opte pas pour le prélèvement forfaitaire libératoire, l'adhérent mentionnera les intérêts de 5 000 € sur sa déclaration de revenus mais ne subira aucune fiscalité car ces intérêts sont inférieurs à l'abattement annuel de 9 200 € (tous contrats d'assurance vie confondus).

### Particularité des personnes résidant fiscalement à l'étranger :

Conformément aux articles 125-0 A et 125 A III du Code général des Impôts, nous appliquons d'office le prélèvement libératoire aux personnes dont le domicile fiscal n'est pas situé en France métropolitaine ou dans les DROM.

Le montant de ce prélèvement peut être remboursé totalement ou partiellement à l'adhérent (selon la convention passée entre la France et son pays de résidence) dans le cas où il transmet à AGPM Vie, avant le 31 décembre de l'année du rachat, les imprimés conventionnels 5000 et 5002 ou un justificatif de sa qualité de résident fiscal du pays et d'ayant droit au dégrèvement fiscal demandé, documents dûment visés par les services fiscaux de l'État de son domicile fiscal.

Le taux du PFL est de 75 % pour les personnes résidant fiscalement dans un État ou Territoire Non Coopératif au sens de l'article 238-0A du Code général des impôts.

**NB : l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € prévu pour les contrats de plus de 8 ans n'est pas applicable aux personnes ne résidant pas en France métropolitaine ou dans les DROM.**

## 3. INFORMATIONS SUR L'AVANCE

Selon la réglementation en vigueur, l'avance est un prêt assorti d'intérêts consenti par l'assureur à l'assuré (sous conditions) adossé au contrat, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

- Le montant du compte d'avance est fiscalement indépendant du contrat d'assurance. De ce fait, les contributions sociales sont calculées sur la base des intérêts produits par la totalité de l'épargne sans tenir compte du montant des avances (intérêts compris) non remboursées.
- L'avance, comme tout prêt, est assortie d'un taux d'intérêt appliqué sur les sommes avancées. Les intérêts de l'avance sont calculés au jour le jour et dus à l'assureur. Le paiement des intérêts à lieu le jour de l'enregistrement du remboursement total des sommes avancées et sous forme de rachat partiel (assujéti à la fiscalité liée aux opérations de rachat des contrats d'assurance sur la vie en vigueur à ce moment-là).
- L'avance doit répondre à un besoin financier momentané. Tout versement libre est prioritairement affecté, sans frais sur versement, au remboursement partiel ou total de l'avance.

## 4. VALEUR DE RACHAT

Seul le souscripteur peut demander le rachat. Si le bénéficiaire du capital en cas de décès a accepté le bénéfice de l'assurance, le souscripteur ne peut généralement exercer le rachat qu'avec l'accord du bénéficiaire. La valeur de rachat de votre contrat correspond au montant des versements effectués nets de frais et de rachats partiels éventuels, majorés des intérêts nets attribués. Toutefois, en cas de rachat total, le montant qui vous serait versé (montant disponible) correspond à la valeur de rachat, déduction faite, le cas échéant, de la valeur du compte d'avance. Le rachat total met fin à votre contrat. Le rachat partiel le laisse subsister pour son montant résiduel.

# Taux appliqués au Plan ÉPARMIL pour l'année 2025

(article A.132-7 du Code des assurances et dispositions générales)

<b>A</b>	<b>Taux de rendement moyen des actifs du fonds spécifique Plan ÉPARMIL</b>		<b>2,41 %</b>	Il correspond au <b>taux de rendement brut*</b> de l'ensemble des sommes nettes investies sur le Plan ÉPARMIL par nos adhérents représentant la participation aux bénéfices des assurés. <i>*arrêté comptable non définitif</i>	
	<b>Taux de prélèvement pour majoration du taux des options personnes handicapées</b>		<b>1,00 %</b>	Il s'agit du taux prélevé sur les produits nets des placements du fonds ÉPARMIL qui permet de majorer le taux de rendement des options Personnes Handicapées (Épargne Handicap et Enfant Handicapé).	
<b>C</b>	<b>Taux d'intérêt brut servi</b>	<b>Hors option Personnes Handicapées</b>	<b>2,75 %</b>	Le taux d'intérêt brut servi correspond au taux de rendement servi au contrat avant prélèvement des frais de gestion et avant prélèvements sociaux et fiscaux, représentant la participation aux bénéfices des assurés redistribuée dans l'année. Pour les options "Épargne Handicap" et "Enfant Handicapé", ce taux est majoré chaque année conformément aux dispositions générales jusqu'à 2 points (soit, par exemple 4 % pour un taux général de 2 %) sans toutefois que le total des majorations globalement servies sur ces options puisse excéder 1 % du produit net des placements (B) dégagés dans le fonds spécifique du Plan ÉPARMIL (limite fixée par décision commune de l'association souscriptrice et de l'assureur).	
		<b>Option Personnes Handicapées</b>	<b>3,73 %</b>		
	<i>dont taux d'intérêt garanti sur la durée du contrat</i>		-		Le Plan ÉPARMIL garantit au minimum les sommes nettes investies sur toute la durée du contrat (après déduction des éventuels rachats et / ou avances).
	<i>dont taux d'intérêt annuel garanti</i>		<b>0%</b>		Ce taux est fixé chaque 1 <sup>er</sup> janvier par décision commune de l'association souscriptrice et de l'assureur.
	<i>dont taux de majoration des options Personnes Handicapées (le cas échéant)</i>		<b>0,98 %</b>		Le Plan ÉPARMIL majore le rendement des contrats avec option Personnes Handicapées.
<b>D</b>	<b>Taux de frais de gestion prélevés</b>		<b>0,35 %</b>	Ce prélèvement sert à couvrir les frais relatifs à la gestion du contrat.	
<b>E</b>	<b>Taux de rendement net servi avant prélèvement des contributions sociales</b>	<b>Hors option Personnes Handicapées</b>	<b>2,40 %</b>	Il est égal à la différence entre C et D.	
		<b>Option Personnes Handicapées</b>	<b>3,38 %</b>		
<b>F</b>	<b>Taux de taxes et contributions sociales sur les intérêts</b>	<b>Domicile fiscal en France avec régime obligatoire de sécurité sociale français</b>	<b>17,2 %</b>	<p><b>Les contributions sociales</b> (CSG, CRDS et autres prélèvements sociaux), au taux de 17,2% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont prélevées à la source par l'assureur au moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de l'inscription en compte des intérêts, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (sauf si cadre fiscal "Épargne Handicap"),</li> <li>d'un rachat partiel ou total d'un contrat,</li> <li>du décès de l'assuré (sauf si cadre fiscal "Épargne Handicap").</li> </ul> <p>Elles sont ensuite reversées à l'administration fiscale.</p> <p>La CSG et la CRDS ne sont pas prélevées par l'assureur lorsque l'assuré a justifié (par la transmission d'une attestation sur l'honneur dûment complétée - formulaire disponible auprès de l'assureur sur simple demande) ne pas être à la charge du régime obligatoire français de sécurité sociale mais de celui d'un autre État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse.</p> <p>Les contributions sociales prélevées peuvent être restituées (par reversement sur le contrat ou par remboursement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Totalement</b> : à l'assuré fiscalement domicilié en Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna ou à l'étranger (c'est-à-dire hors de France métropolitaine ou d'un Département ou Région d'Outre-Mer) sur réception d'un justificatif de sa résidence fiscale (avis d'imposition ou attestation de domiciliation fiscale),</li> <li><b>Partiellement</b> (CSG et CRDS) : à l'assuré qui n'est pas à la charge du régime obligatoire français de sécurité sociale mais de celui d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse sur réception d'une attestation sur l'honneur dûment complétée (formulaire disponible auprès de l'assureur sur simple demande).</li> </ul> <p>Le justificatif doit parvenir à l'assureur avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.</p>	
		<b>Domicile fiscal en France avec régime obligatoire de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse</b>	<b>7,5 % de prélèvement social</b>		
		<b>Domicile fiscal à l'étranger</b>	<b>0 %</b>		
<b>G</b>	<b>Taux de rendement servi net de frais, de taxes et de contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité)</b>	<b>Hors option Personnes Handicapées</b>	<b>1,98 %</b>	Il est égal à E diminué des contributions sociales (F).	
		<b>Option Enfant handicapé et Épargne Handicap</b>	<b>2,79 %</b>		
		<b>Domicile fiscal en France avec régime obligatoire de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse</b>	<b>2,22 %</b>	Sur présentation d'un justificatif, les contributions sociales sont réintégrées totalement ou partiellement à effet du 1 <sup>er</sup> janvier.	
		<b>Domicile fiscal à l'étranger</b>	<b>2,40%</b>		

